

ASSOCIATION GAIAMEDIA, STATUTS
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GAIAMEDIA

ARTICLE 2 - BUT OBJET .

Identifier, soutenir, susciter, créer, diffuser, relier, connecter des Médias Démocratiques, indépendants des intérêts financiers.

Promouvoir et propager des fonctionnements en collectivité démocratique, dans l'égalité des voix médiatiques individuelles et le respect de la parole de l'autre, jusqu'à obtenir la séparation des finances et les médias.

Y faire circuler des informations sans AUCUN parti pris ni objectif partisan, sans y chercher aucune candidature à aucune élection exécutive, législative ou judiciaire, ni aucun programme à promouvoir.

Cultiver le respect et la diffusion de la diversité des points de vue et représentations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie Le Vigan (30120)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est fixée jusqu'à la date d'obtention de la séparation opérationnelle et constitutionnelle entre les pouvoirs financiers et les pouvoirs médiatiques.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres donateurs
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Tant que son comportement est respectueux du règlement intérieur, Gaiamedia admet tout individu, dans toute la diversité de ses points de vue et responsabilités dans les autres pouvoirs politiques, législatifs, exécutifs, judiciaires ou financiers.

Seules les personnes physiques ont droit de parole et droit de vote.

Les personnes morales adhérentes n'y ont pas de représentation. Toute personne morale qui devient adhérente à Gaiamedia y a au moins un de ses membres adhérent à titre individuel.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle de 1 €.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure à 1 €.

Sont membres donateurs ceux qui versent un don ou une libre contribution supérieur ou égal à 1 €.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Les membres donateurs ne sont pas adhérents, tous les autres membres sont adhérents.

Seuls les adhérents personnes physiques ont droit de vote : membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur.

Les personnes morales adhérentes n'ont pas de droit de vote, chacun de leurs représentants peut aussi cotiser à titre individuel et son vote est alors selon son choix personnel .

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour autre motif précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut -adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations et dons.

En particulier les recettes occasionnelles en libre contribution correspondant à diverses activités de l'Association en production ou diffusion de media (objets, papier, son, image, sites web, radio, télé, journaux, brochures, livres ...) ou de prestations médiatiques (réunions, événements, expositions, conférences, table ronde, groupes réguliers, formations ...).

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.-

Elle se réunit chaque année au mois de Juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant droit de vote, présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée des membres ayant droit de vote, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le règlement intérieur précise les circonstances et les modalités de convocation et de délibération d'une assemblée générale extraordinaire.

Par exemple pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles, par le président et dans les mêmes modalités de convocation que pour l'assemblée générale ordinaire, avec les délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est d'abord dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres, élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le règlement intérieur peut augmenter à plus de trois le nombre des membres du CA.

Les autres équipes opérationnelles (conseil élargi, bureau ...) sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil est renouvelé chaque année à l'AG selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les prérogatives de l'AG et du CA (concernant par exemple les modalités de représentation de l'Association en justice, etc ...) sont précisées dans le règlement intérieur.

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La possibilité de délégation par le CA de tel ou tel de ses pouvoirs (signature d'un bail, des chèques, ...), pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi les membres de l'association un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc ...)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et mis à jour par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Le Vigan (30120), le 30 Août 2016 »

Bruno MARTIN-VALLAS, Président

Nairé YAHYAZADEH-PARSA, Trésorière